



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°11 du 12 janvier 2024**

- Direction de l'administration pénitentiaire (DAP34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Mission de coordination interministérielle (PREF34 SG MCI)

DAP_Arrêté_délégation_de_signature_centre_pénitentiaire_de_Béziers _____	2
DDETS34_Arrêté_n°24-XVIII-07_récépissé_déclaration_organisme_service_personne_BERTRAND _____	19
DDETS34_Arrêté_n°24-XVIII-08_récépissé_déclaration_organisme_service_personne_AKANNI _____	21
DDETS34_Arrêté_n°24-XVIII-09_récépissé_déclaration_organisme_service_personne_BUCHERON _____	23
DDETS34_Arrêté_n°24-XVIII-10_récépissé_déclaration_organisme_service_personne_KUNSTLER _____	25
DDETS34_Arrêté_n°24-XVIII-11_récépissé_déclaration_organisme_service_personne_SAUSSEY _____	27
DDETS34_Arrêté_n°24-XVIII-12_récépissé_déclaration_organisme_service_personne_JEAN _____	29
DDFIP34_Arrêté_désignation_comptable_GIP_MDPH _____	31
DDTM34_Arrêté-n°DDTM34-2024-01-14487_annulation_autorisation_prélèvement_eau_SCEA_Preignes_le_Neuf_Vias _____	32
DDTM34_Arrêté-n°DDTM34-2024-01-14488_annulation_autorisation_prélèvement_eau_GFA_Chateau_de_St_Macaire_Servian _____	36
DDTM34_Arrêté-n°DDTM34-2024-01-14489_annulation_autorisation_prélèvement_eau_Camping_Domaine_Montplaisir_Vendres _____	40
DDTM34_Arrêté-n°DDTM34-2024-01-14490_annulation_autorisation_prélèvement_eau_EARL_Montimas_Béziers _____	44
DDTM34_Arrêté-n°DDTM34-2024-01-14491_annulation_autorisation_prélèvement_eau_M_BORIES_Martial_Servian _____	48
DDTM34_Arrêté-n°DDTM34-2024-01-14492_annulation_autorisation_prélèvement_eau_GFA_Mas_Viel_Servian _____	52
DDTM34_Arrêté-n°DDTM34-2024-01-14493_annulation_autorisation_prélèvement_eau_M_Michel_TURRIES_Servian _____	56

DDTM34_Arrêté-n°DDTM34-2024-01-14494_annulation_auorisati- on_prélèvement_eau_GFA_Domaine_Rouyre_Servian _____	60
DDTM34_Arrêté_n°2024-01-14472_Modif_AOT_domaine_public_- maritime_naturel_Sète _____	64
DDTM34_Arrêté_n°2024-01-14476_Attribution_médaille_d'honneu- r_agricole_promotion_01.01.24 _____	68
DSDEN34_Arrêté_n°2024-01-002_Attribution_médaille_bronze_d- épartementale_jeunesse_sport_engagement_sportif_promotion_0- 1.01.24 _____	80
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2024-01-DRCL-0003_modificatio- n_statut_SIAE_Bas_Languedoc _____	82
PREF34_DRCL_BE_arrêté_n°2024-01-DRCL-0002_MED_Sablièr- es-du-Littoral_installations_classées_Cazouls-les-Béziers_Maraus- san _____	94
PREF34_DRCL_BE_n°2023-12-DRCL-0624_permis_exploitation_- gîte_géothermique_ENGIE_Services_Castelnau_le_Lez _____	97
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-01-DS-0004_Liste_aptitude_s- pécialité_prévention_contre_risques_d'incendie_et_de_panique ____	111
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-01-DS-0042_autorisation_Tri- al_Indoor_International_Montpellier _____	115
PREF34_SG_MCI_Arrêté_n°2024-01-0001_Grand_Orb_classeme- nt_office_tourisme _____	121
PREF34_SG_MCI_Arrêté_n°2024-01-0002_Palavas_classement_- office_tourisme _____	123



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE  
Centre Pénitentiaire de Béziers**

**A Béziers,**

**Le 2 janvier 2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 juin 2021 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement de Béziers

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, chef d'établissement de Béziers

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame Marie Mylène BEGUE, attachée de l'Administration Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BELGAHRI Nadir, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BENARBIA Ahmed, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BOULAMRABAH Halid, premier surveillant, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame BOULIECH Marie, Chef des Services Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**Article 6** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur BOUTERAA Farid, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame BOUTERAA Magali, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de signature est donnée à Monsieur BURTZ Nicolas, officier à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur CALMON Michel, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de signature est donnée à Monsieur CHABROL Sébastien, officier à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> septembre 2023 de signature est donnée à Madame DESLANDES Maud, Adjointe au Chef d'Établissement à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur COLLON Eric, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame DELORME Rachel, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame DEGREMONT Virginie, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur DELSOL Yves, Directeur placé à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2023 de signature est donnée à Madame DJOUADI Nassima, officier à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur FERNANDEZ Christian, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame FERRERES Marie Catherine, première surveillante à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur GREGOIRE Bruno, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur JACQUINET Olivier, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à JOACHIM Brigitte, Commandant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LE BRIS Frédéric, Commandant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur LECLERCQ Alain, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2023 de signature est donnée à Monsieur LORIENTE Pierre, officier à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MADOUX Philippe, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur MOGIN Cédric, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame POGNON Valérie, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur RECHE Cédric, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur RENURI Lionel, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur ROCA Olivier, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Madame ROMERO, Capitaine à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32** : Délégation permanente à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 de signature est donnée à Monsieur VENDRICK Patrice, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33** : Délégation permanente à compter du 16 mai 2022 de signature est donnée à Monsieur VERES Sébastien, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34** : Délégation permanente à compter du 26 juin 2023 de signature est donnée à Monsieur EL BECHIR Jean michel, surveillant faisant fonction de premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35** : Délégation permanente à compter du 26 juin 2023 de signature est donnée à Monsieur BOULET Eric, surveillant faisant fonction de premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36** : Délégation permanente à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de signature est donnée à Monsieur KOCEIR Mohamed, officier à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 37** : Délégation permanente à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 de signature est donnée à Monsieur OLLIER Jean pierre, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 38** : Délégation permanente à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 de signature est donnée à Monsieur WIPLIER Eric, premier surveillant à Béziers, adjoint QAQIQD aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 39** : Délégation permanente à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 de signature est donnée à Monsieur DE-FREITAS Antonio, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 40** : Délégation permanente à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 de signature est donnée à Monsieur MORENO François, premier surveillant à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 41** : Délégation permanente à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de signature est donnée à Monsieur MADRID Paul, Directeur des Services Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 42** : Délégation permanente à compter du 26 septembre 2022 de signature est donnée à Madame TERRISSE Julie, Directrice des Services Pénitentiaires à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 43** : Délégation permanente à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de signature est donnée à Monsieur BERAUD Franck, officier à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 44** : Délégation permanente à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de signature est donnée à Monsieur GARNERET Gérard, major au Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 45** : Délégation permanente à compter du 2 janvier 2024 de signature est donnée à Monsieur LEVEQUE Xavier, officier à Béziers aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 46** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	SANS OBJET		
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

<b>Quartier spécifique UDV</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5			SANS OBJET
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 224-3			SANS OBJET
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 224-4			SANS OBJET
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-4			SANS OBJET
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19			SANS OBJET
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR		R. 224-16			SANS OBJET
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-17			SANS OBJET
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R. 332-3	X	X	



Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X	X

Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de réhabilitation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	D. 412-73	X	X		
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X		
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X			

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X			X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X			X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X			X	
<b>Gestion des greffes</b>							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X				

<b>Régie des comptes nominatifs</b>							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X			
<b>Ressources humaines</b>							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X			
<b>GENESIS</b>							
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X				







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 janvier 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-07**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP982159592**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 décembre 2023 par Monsieur BERTRAND Yann en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 30 rue Marcellin Albert – 34230 ADISSAN,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP982159592 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



  
Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 05 janvier 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-08**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP982278871**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 décembre 2023 par Madame AKANNI Léa en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée LSO dont l'établissement est situé 28 route de Montpellier – 34430 ST JEAN DE VEDAS,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP982278871 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)



ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 05 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-09**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981782642**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 décembre 2023 par Monsieur SWINNEN Willy en qualité de gérant de la SAS LE BUCHERON dont l'établissement est situé La Verdisse, chemin Neuf – 34300 AGDE,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981782642 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 08 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-10**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP504433483**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 décembre 2023 par Monsieur KUNSTLER Hervé en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée HYDRO-CLEAN dont l'établissement est situé 525 boulevard Diderot – 34400 LUNEL,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP504433483 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 09 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-11**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979098332**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 décembre 2023 par Monsieur SAUSSEY Matthieu en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 10 lot. les Muriers – 34190 CAZILHAC,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979098332 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 09 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-12**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP519979108**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 décembre 2023 par Monsieur JEAN Romain en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée ROMAIN JEAN COACHING dont l'établissement est situé 10 Grand Rue – 34160 SAINT-DREZERY,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP519979108 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montpellier, le 03/01/2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

### **portant désignation du comptable du GIP MDPH**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** les dispositions du Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3 à L146-13 et R 146-23 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;

**Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,**

#### **ARRÊTE :**

**Article unique :** Le payeur départemental de l'Hérault « ès-qualités » est nommé comptable du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » de l'Hérault à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Le Préfet

François-Xavier LAUCH

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : NV/AH  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature

Montpellier, le **11 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-01-14487**

**portant annulation de l'autorisation de prélèvement d'eau  
de la SCEA de Preignes le Neuf à partir du forage situé sur la commune de VIAS  
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-9 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif aux restrictions en période de sécheresse ;

- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 03 février 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par la SCEA de Preignes le Neuf, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** l'absence de réponse de la SCEA de Preignes le Neuf, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 13 novembre 2023 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de la SCEA de Preignes le Neuf est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage de la SCEA de Preignes le Neuf prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°6) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°6 (UG6) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant qu'un prélèvement de type domestique, inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an, est de nature à satisfaire les besoins de la SCEA de Preignes le Neuf et est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncées par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par la SCEA de Preignes le Neuf sur la commune de VIAS dont la situation administrative est rappelée en article 2 est annulée .



## ARTICLE 2 : SITUATION RÉGLEMENTAIRE ANTÉRIEURE DU PRÉLÈVEMENT

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées et le régime du prélèvement précédemment autorisé sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté prescriptions générales correspondant	de
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	11
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003	11

## ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
VIAS	Domaine Preignes le neuf	24	CP	115000	684100	34-2010-258

## ARTICLE 4 : ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation du prélèvement d'eau effectué par la SCEA de Preignes le Neuf suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux est annulée. Le prélèvement est requalifié en prélèvement domestique et ne peut excéder un volume maximal annuel de 1 000 m<sup>3</sup>/an.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de restrictions d'usage décidées par le préfet dans le cadre de la sécheresse, et comme indiqué dans l'arrêté-cadre départemental publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault, la SCEA de Preignes le Neuf est tenue de se conformer aux dispositions et aux restrictions correspondant à son usage et au niveau de gravité fixé pour la nappe astienne.

## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de l'agence régionale de la santé de l'Occitanie, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), la SCEA de Preignes le Neuf et le maire de la commune de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :



- ◆ notifié à la SCEA de Preignes le Neuf,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de VIAS pour affichage en mairie,
- ◆ adressé au directeur de l'agence régionale de la santé de l'Occitanie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation  
le Directeur  
Thierry DURAND

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : NV/AH  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature

Montpellier, le **11 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-01-14488**

**portant annulation de l'autorisation de prélèvement d'eau  
du GFA DU CHATEAU DE ST MACAIRE sur la commune de SERVIAN  
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-9 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif aux restrictions en période de sécheresse ;

- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 10 février 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le GFA du château de St Macaire, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** l'absence de réponse du GFA du château de St Macaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 13 novembre 2023 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement du GFA du château de St Macaire est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage du GFA du château de St Macaire prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°6) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°6 (UG6) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant qu'un prélèvement de type domestique, inférieur à 1000 m3/an, est de nature à satisfaire les besoins du GFA du château de St Macaire et est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncées par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par le GFA du château de St Macaire sur la commune de SERVIAN dont la situation administrative est rappelée en article 2 est annulée .



**ARTICLE 2 : SITUATION RÉGLEMENTAIRE ANTÉRIEURE DU PRÉLÈVEMENT**

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées et le régime du prélèvement précédemment autorisé sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

**ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ**

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
SERVIAN	Saint Macaire	91	BH	725727	6257040	_____

**ARTICLE 4 : ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation du prélèvement d'eau effectué par le GFA du château de St Macaire suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux est annulée. Le prélèvement est requalifié en prélèvement domestique et ne peut excéder un volume maximal annuel de 1 000 m<sup>3</sup>/an.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE**

En cas de restrictions d'usage décidées par le préfet dans le cadre de la sécheresse, et comme indiqué dans l'arrêté-cadre départemental publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault, le GFA du château de St Macaire est tenu de se conformer aux dispositions et aux restrictions correspondant à son usage et au niveau de gravité fixé pour la nappe astienne.

**ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de l'agence régionale de la santé de l'Occitanie, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le GFA St Macaire et le maire de la

commune de SERVIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au GFA du château de St Macaire,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de SERVIAN pour affichage en mairie,
- ◆ adressé au directeur de l'agence régionale de la santé de l'Occitanie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
~~le Directeur adjoint.~~  
Thierry DURAND

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : NV/AH  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature

Montpellier, le

11 JAN. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-01-14489**

**portant annulation de l'autorisation de prélèvement d'eau  
du Camping Domaine Montplaisir à partir du forage lieu-dit  
« Domaine Montplaisir » sur la commune de VENDRES  
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-9 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;



- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif aux restrictions en période de sécheresse ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 29 novembre 2010 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le Camping Domaine Montplaisir, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** l'absence de réponse du Camping Domaine Montplaisir, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 10 novembre 2023 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement du Camping Domaine Montplaisir est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage du Camping Domaine Montplaisir prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°1) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 (UG1) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant qu'un prélèvement de type domestique, inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an, est de nature à satisfaire les besoins du Camping Domaine Montplaisir et est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncées par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

## ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par le Camping Domaine Montplaisir sur la commune de VENDRES dont la situation administrative est rappelée en article 2 est annulée .

## ARTICLE 2 : SITUATION RÉGLEMENTAIRE ANTÉRIEURE DU PRÉLÈVEMENT

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées et le régime du prélèvement précédemment autorisé sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
VENDRES	Camping Domaine Montplaisir	459	AX	720736	6 236 842	34-2010-00185

## ARTICLE 4 : ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation du prélèvement d'eau effectué par le Camping Domaine Montplaisir suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux est annulée. Le prélèvement est requalifié en prélèvement domestique et ne peut excéder un volume maximal annuel de 1 000 m<sup>3</sup>/an.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de restrictions d'usage décidées par le préfet dans le cadre de la sécheresse, et comme indiqué dans l'arrêté-cadre départemental publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault, le Camping Domaine Montplaisir est tenu de se conformer aux dispositions et aux restrictions correspondant à son usage et au niveau de gravité fixé pour la nappe astienne.

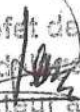


## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de l'agence régionale de la santé Occitanie, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le Camping Domaine Montplaisir et le maire de la commune de VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Camping Domaine Montplaisir,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de VENDRES pour affichage en mairie,
- ◆ adressé au directeur de l'agence régionale de la santé Occitanie ,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif aux restrictions en période de sécheresse ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 13 janvier 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par l'EARL de Montimas, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** l'absence de réponse de l'EARL de Montimas, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 14 novembre 2023 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de l'EARL de Montimas est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage de l'EARL de Montimas prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°6) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°6 (UG6) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant qu'un prélèvement de type domestique, inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an, est de nature à satisfaire les besoins de l'EARL de Montimas et est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncées par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

## ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par l'EARL de Montimas sur la commune de BEZIERS dont la situation administrative est rappelée en article 2 est annulée .

## ARTICLE 2 : SITUATION RÉGLEMENTAIRE ANTÉRIEURE DU PRÉLÈVEMENT

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées et le régime du prélèvement précédemment autorisé sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
BEZIERS	Montimas	111	EL	676687	1817633	34-2010-00238

## ARTICLE 4 : ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation du prélèvement d'eau effectué par l'EARL Montimas suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux est annulée. Le prélèvement est requalifié en prélèvement domestique et ne peut excéder un volume maximal annuel de 1 000 m<sup>3</sup>/an.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de restrictions d'usage décidées par le préfet dans le cadre de la sécheresse, et comme indiqué dans l'arrêté-cadre départemental publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault, l'EARL Montimas est tenu de se conformer aux dispositions et aux restrictions correspondant à son usage et au niveau de gravité fixé pour la nappe astienne.



## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de l'agence régionale de la santé de l'Occitanie, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), l'EARL Montimas et le maire de la commune de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié à l'EARL Montimas,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de BEZIERS pour affichage en mairie,
- ◆ adressé au directeur de l'agence régionale de la santé de l'Occitanie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : NV/AH  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature

Montpellier, le **11 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-01-14991**

**portant annulation de l'autorisation de prélèvement d'eau  
de Monsieur BORIES Martial à partir du forage lieu-dit  
« Domaine de Saint Peyre » sur la commune de SERVIAN  
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-9 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif aux restrictions en période de sécheresse ;

- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 13 janvier 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par Monsieur BORIES Martial, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** l'absence de réponse de Monsieur BORIES Martial, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 13 novembre 2023. ;

**Considérant** que l'ouvrage de prélèvement de Monsieur BORIES Martial est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'ouvrage de Monsieur BORIES Martial prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°6) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la Zone de Répartition des Eaux ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

**Considérant** que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

**Considérant** que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°6 (UG6) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

**Considérant** qu'un prélèvement de type domestique, inférieur à 1000 m3/an, est de nature à satisfaire les besoins de Monsieur BORIES Martial et est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncées par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par Monsieur BORIES Martial sur la commune de SERVIAN dont la situation administrative est rappelée en article 2 est annulée .



## ARTICLE 2 : SITUATION RÉGLEMENTAIRE ANTÉRIEURE DU PRÉLÈVEMENT

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées et le régime du prélèvement précédemment autorisé sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
SERVIAN	BORIES Martial	63	BL	725160	6 257 093	_____

## ARTICLE 4 : ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation du prélèvement d'eau effectué par Monsieur BORIES Martial suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux est annulée. Le prélèvement est requalifié en prélèvement domestique et ne peut excéder un volume maximal annuel de 1 000 m<sup>3</sup>/an.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de restrictions d'usage décidées par le préfet dans le cadre de la sécheresse, et comme indiqué dans l'arrêté-cadre départemental publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur BORIES Martial est tenu de se conformer aux dispositions et aux restrictions correspondant à son usage et au niveau de gravité fixé pour la nappe astienne.

## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de l'agence régionale de la santé de l'Occitanie, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), Monsieur BORIES Martial et le maire de



la commune de SERVIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié à Monsieur BORIES Martial,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de SERVIAN pour affichage en mairie,
- ◆ adressé au directeur de l'agence régionale de la santé de l'Occitanie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture de l'Hérault .

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : NV/AH  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature

Montpellier, le 11 JAN. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-01-14492**

**portant annulation de l'autorisation de prélèvement d'eau  
du GFA Mas Viel à partir du forage lieu-dit  
« Mas de Viel » sur la commune de SERVIAN  
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-9 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif aux restrictions en période de sécheresse ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 19 novembre 2018 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le GFA Mas de Viel, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** l'absence de réponse du GFA Mas Viel, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 17 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'ouvrage de prélèvement du GFA Mas Viel est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'ouvrage du GFA Mas Viel prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°6) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la Zone de Répartition des Eaux ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

**Considérant** que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

**Considérant** que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°6 (UG6) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

**Considérant** qu'un prélèvement de type domestique, inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an, est de nature à satisfaire les besoins du GFA Mas Viel et est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncées par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**



L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par le GFA Mas de Viel sur la commune de SERVIAN dont la situation administrative est rappelée en article 2 est annulée .

#### ARTICLE 2 : SITUATION RÉGLEMENTAIRE ANTÉRIEURE DU PRÉLÈVEMENT

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées et le régime du prélèvement précédemment autorisé sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

#### ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
SERVIAN	GFA Mas Viel	64	BI	725397	6 257 650	_____

#### ARTICLE 4 : ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation du prélèvement d'eau effectué par le GFA Mas Viel suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux est annulée. Le prélèvement est requalifié en prélèvement domestique et ne peut excéder un volume maximal annuel de 1 000 m<sup>3</sup>/an.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de restrictions d'usage décidées par le préfet dans le cadre de la sécheresse, et comme indiqué dans l'arrêté-cadre départemental publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault, le GFA Mas Viel est tenu de se conformer aux dispositions et aux restrictions correspondant à son usage et au niveau de gravité fixé pour la nappe astienne.

#### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de l'agence régionale de la santé de l'Occitanie, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le GFA Mas Viel et le maire de la commune de SERVIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au GFA Mas Viel,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de SERVIAN pour affichage en mairie,
- ◆ adressé au directeur de l'agence régionale de la santé de l'Occitanie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation  
~~le Directeur adjoint~~  
Thierry DURAND

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : NV/AH  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature

Montpellier, le 11 JAN. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-014493**

**portant annulation de l'autorisation de prélèvement d'eau  
de Monsieur Michel TURRIES à partir du forage lieu-dit  
« Saint Louis du Bois » sur la commune de SERVIAN  
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-9 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif aux restrictions en période de sécheresse ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 19 novembre 2018 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par Monsieur Michel TURRIES, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** l'absence de réponse de Monsieur Michel TURRIES, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 13 septembre 2023 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de Monsieur Michel TURRIES est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage de Monsieur Michel TURRIES prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°6) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°6 (UG6) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant qu'un prélèvement de type domestique, inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an, est de nature à satisfaire les besoins de Monsieur Michel TURRIES et est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncées par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par Monsieur Michel TURRIES sur la commune de SERVIAN dont la situation administrative est rappelée en article 2 est annulée .



## ARTICLE 2 : SITUATION RÉGLEMENTAIRE ANTÉRIEURE DU PRÉLÈVEMENT

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées et le régime du prélèvement précédemment autorisé sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
SERVIAN	Saint Louis du Bois	386	BP	140712	1836522	34-2010-00237

## ARTICLE 4 : ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation du prélèvement d'eau effectué par Monsieur Michel TURRIES suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux est annulée. Le prélèvement est requalifié en prélèvement domestique et ne peut excéder un volume maximal annuel de 1 000 m<sup>3</sup>/an.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de restrictions d'usage décidées par le préfet dans le cadre de la sécheresse, et comme indiqué dans l'arrêté-cadre départemental publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault, le Monsieur Michel TURRIES est tenu de se conformer aux dispositions et aux restrictions correspondant à son usage et au niveau de gravité fixé pour la nappe astienne.

## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de l'agence régionale de la santé de l'Occitanie, le président du

syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), Monsieur Michel TURRIES et le maire de la commune de SERVIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié à Monsieur Michel TURRIES,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de SERVIAN pour affichage en mairie,
- ◆ adressé au directeur de l'agence régionale de la santé de l'Occitanie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur Adjoint  
Thierry DURAND .

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : NV/AH  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature

Montpellier, le **11 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-01-14494**

**portant annulation de l'autorisation de prélèvement d'eau  
du GFA Domaine Rouyre à partir du forage lieu-dit  
« Domaine de ROUYRE » sur la commune de SERVIAN  
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
  - VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
  - VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-9 ;
  - VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
  - VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
  - VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;



- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif aux restrictions en période de sécheresse ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 26 janvier 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le GFA domaine du Rouyre, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** l'absence de réponse du GFA Domaine Rouyre, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué en novembre 2023 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement du GFA Domaine Rouyre est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage du GFA Domaine Rouyre prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°6) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°6 (UG6) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant qu'un prélèvement de type domestique, inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an, est de nature à satisfaire les besoins du GFA Domaine Rouyre et est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncées par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

## ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par le GFA Domaine Rouyre sur la commune de SERVIAN dont la situation administrative est rappelée en article 2 est annulée .

## ARTICLE 2 : SITUATION RÉGLEMENTAIRE ANTÉRIEURE DU PRÉLÈVEMENT

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées et le régime du prélèvement précédemment autorisé sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
SERVIAN	GFA Domaine Rouyre (1745)	29	BM	726162	6 256 039	_____

## ARTICLE 4 : ANNULATION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation du prélèvement d'eau effectué par le GFA Domaine Rouyre suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux est annulée. Le prélèvement est requalifié en prélèvement domestique et ne peut excéder un volume maximal annuel de 1 000 m<sup>3</sup>/an.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de restrictions d'usage décidées par le préfet dans le cadre de la sécheresse, et comme indiqué dans l'arrêté-cadre départemental publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault, le GFA Domaine Rouyre est tenu de se conformer aux dispositions et aux restrictions correspondant à son usage et au niveau de gravité fixé pour la nappe astienne.

## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de l'agence régionale de la santé Occitanie, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le GFA Domaine Rouyre et le maire de la commune de SERVIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au GFA Domaine Rouyre,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de SERVIAN pour affichage en mairie,
- ◆ adressé au directeur de l'agence régionale de la santé Occitanie ,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
~~le Directeur adjoint~~  
Thierry DURAND

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Affaire suivie par : R.LEBRESNE  
Téléphone : 04 34 46 61 19  
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le 5 janvier 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2024 – 01 - 14472**

**modifiant l'arrêté n° DDTM34- 2019 – 12 – 10839 du 20 décembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de SÈTE, au profit de la ville de Sète**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault – M. François Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 – 2019 – 12 – 10839, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de SÈTE, au profit de la ville de Sète ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-09-14250 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de SÈTE, au profit de Gaz Réseau Distribution France (GrDF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2023-10-14278 du 10 octobre 2023, portant subdélégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Messieurs Thierry DURAND et Cédric INDJIRDJIAN, directeurs adjoints départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;



**Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 14 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société EQUANS, mandatée par Gaz Réseau Distribution France (GrDF) d'occuper le domaine public maritime naturel pour l'exécution de travaux sur le secteur de la pointe courte, en date du 28 mars 2023 a été jugée complète et valide ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du maire de la commune de Sète en date du 20 octobre 2023, concernant le retrait de l'armoire électrique et des câbles attendant, du périmètre de l'AOT initialement accordée à la ville de Sète en 2019.

**Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

La ville de Sète, représentée par son maire en exercice, est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Sète, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « Pointe courte ».

Cette autorisation est accordée afin d'assurer la gestion des aménagements existants sur cette zone d'une surface globale d'environ 2366m<sup>2</sup>, sous les conditions suivantes :

#### **Surface d'occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):**

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| - une zone accueillant un portique de levage des bateaux de pêche | <b>S = 121 m<sup>2</sup></b>   |
| - une zone d'épandage des filets des pêcheurs                     | <b>S = 315 m<sup>2</sup></b>   |
| - une zone de stationnements gratuits équipée d'un portique       | <b>S = 1 250 m<sup>2</sup></b> |

La superficie totale des zones aménagées est de **1 686 m<sup>2</sup>**.

La surface globale de l'autorisation d'occupation temporaire qui comprend également les pourtours et les espaces intermédiaires des trois zones est de **2 366 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune autre construction, même provisoire, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

### **Article 2 :**

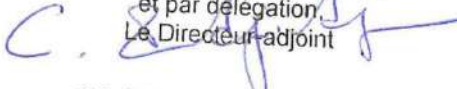
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2019 - 12 - 10839 susvisées restent inchangés.

### **Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

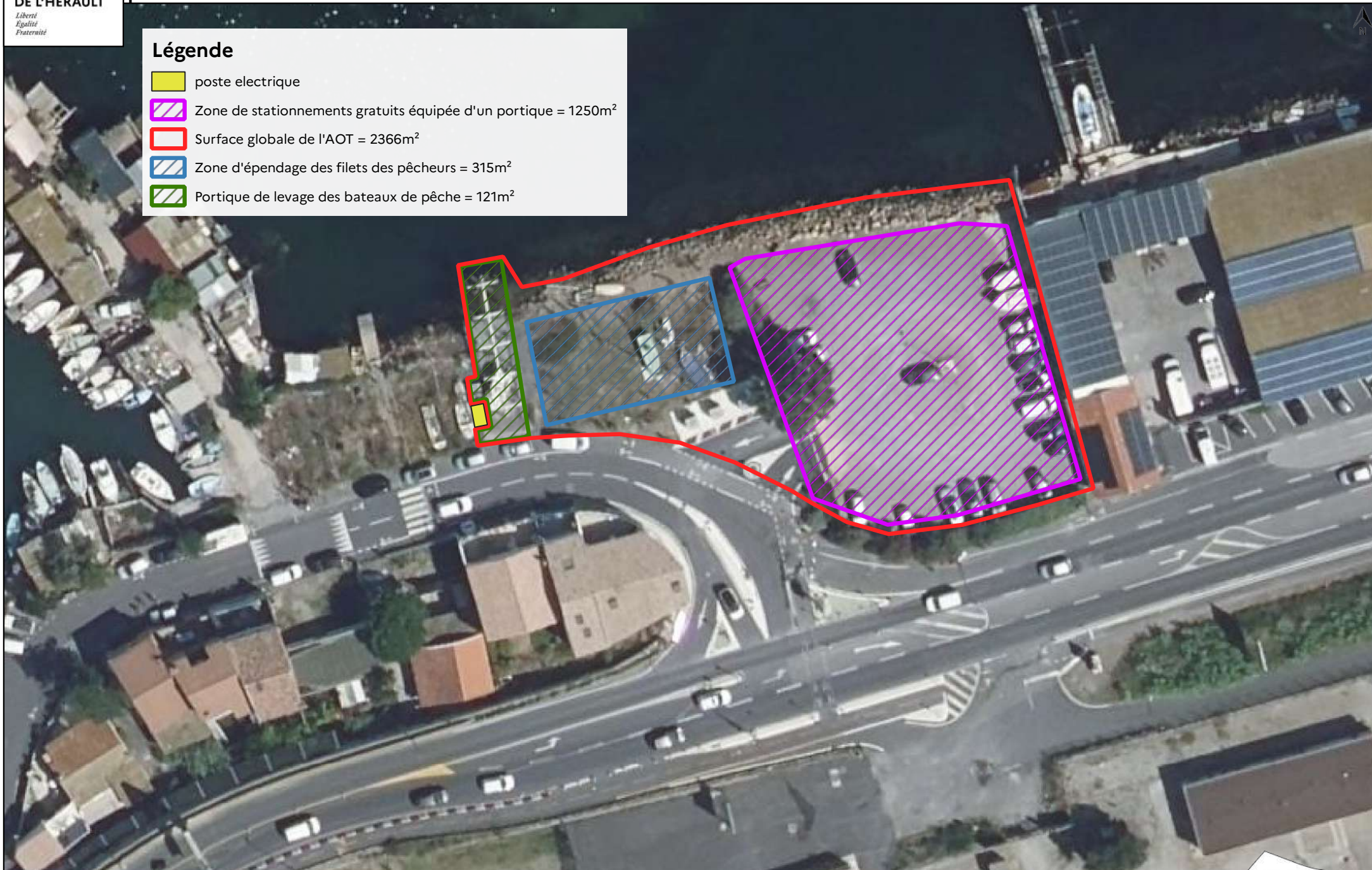
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur-adjoint  
  
**Cédric INDJIRDJIAN**

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Légende

- postes électriques
- Zone de stationnements gratuits équipée d'un portique = 1250m<sup>2</sup>
- Surface globale de l'AOT = 2366m<sup>2</sup>
- Zone d'épandage des filets des pêcheurs = 315m<sup>2</sup>
- Portique de levage des bateaux de pêche = 121m<sup>2</sup>







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault  
Direction**

Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-01-14476**

**Accordant la médaille d'honneur agricole  
A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;  
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ARNAUD CHANTAL**  
CONSEILLERE ASSURANCE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS
- **Madame AROUDJ Muriel**  
Technicienne coordonateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à FABREGUES
- **Madame BELOT SABINE**  
AGENT A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à ASSIGNAN
- **Monsieur BLANCHARD ROMAIN**  
CADRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à SERIGNAN
- **Madame BOUSQUEL DANIELE**  
AGENT A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à LE BOSQ
- **Madame BOUSQUET SANDRINE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à LEZIGNAN-LA-CEBE



- **Madame BRETAGNON CARINE**  
Cadre, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à CERS
- **Monsieur CABO LUDOVIC**  
Tractoriste, GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES MORTES  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur CALDAIROU PHILIPPE**  
Informaticien, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM, PARIS 15  
demeurant à GRABELS
- **Monsieur CHAUSSENOT NICOLAS**  
informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8  
demeurant à LE CRES
- **Madame CHRISTOL MARION**  
Assistante sociale, MSA LANGUEDOC, MENDE  
demeurant à BEAULIEU
- **Monsieur CITRE JULIEN**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CREISSAN
- **Monsieur CLIO JIMMY**  
informaticien, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8  
demeurant à LATTES
- **Monsieur COURTINES GUILLAUME**  
CADRE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CREBASSA CHRISTIANE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à NEZIGNAN-L'EVEQUE
- **Monsieur DAUMAS JEREMIE**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur DE STORDEUR Francis**  
Responsable marketing, GROUPAMA MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur DUPLAN CYRIL**  
SALARIE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame EJARQUE SYLVIE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à MONTAGNAC

- **Madame FIGUERA FABIENNE**  
CONSEILLERE ASSURANCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à AGDE
- **Madame FREGARD VIRGINIE**  
Responsable de Secteur, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à ROQUEBRUN
- **Madame GARCIA MAGALI**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à ALIGNAN-DU-VENT
- **Madame GUILLEM FLORENCE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, BEZIERS  
demeurant à CAPESTANG
- **Madame GUILLOT CARINE**  
AGENT A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à MAUREILHAN
- **Madame LACROIX AUDREY**  
Conseillère financière, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BOUJAN-SUR-LIBRON
- **Madame LENOIR LISELE**  
Chargé clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à ENTRE-VIGNES
- **Monsieur LEROY VINCENT**  
INFORMATICIEN, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LION NICOLAS**  
Cadre bancaire au Crédit Agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LORAND NADIA**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à VENDEMIAN
- **Madame MARTINEZ CAROLINE**  
employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Madame MAS VIRGINIE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à ANIANE
- **Madame MERCK GARCIA NADIA**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à QUARANTE

- **Madame MOLLES MYRIAM**  
conseillère commerciale, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à POUZOLLES
- **Madame NEGROU NATHALIE**  
CHARGÉE DE CLIENTÈLE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PLAISSAN
- **Monsieur PAILLARES SEBASTIEN**  
Technicien bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LAVERUNE
- **Madame PALMA CECILE**  
Chargée clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS
- **Madame PEYSSON CORINNE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à VILLEVEYRAC
- **Monsieur PISANI RODOLPHE**  
Responsable d'Unité de Production Informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,  
PARIS 8  
demeurant à CLARENSAC
- **Monsieur PLA GUILLAUME**  
CHARGE D'AFFAIRE PME, GROUPAMA MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame PLAZA SABINE**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SATURARGUES
- **Monsieur PREGET JEAN-MICHEL**  
ingénieur informatique, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO  
demeurant à SAINT-AUNES
- **Madame RIOUFFREYT MYRIAM**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame RIPPOLL MARIE-CHRISTINE**  
Auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à COURNONTERRAL
- **Monsieur ROBERT ALEXIS**  
INFORMATICIEN, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à PEROLS
- **Madame ROLS ISABELLE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, SAINT-CHINIAN  
demeurant à PRADES-SUR-VERNAZOBRE

- **Madame ROMEO FLORENCE**  
Aide à domicile, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB
- **Madame SEVERAC BLANDINE**  
Chargée de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-PARGOIRE
- **Madame VEYRIERAS VIRGINIE**  
conseillère bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LE CRES
- **Madame VINCENT CLAIRE**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BOUJAN-SUR-LIBRON

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALAUZE PHILIPPE**  
CADRE DIRECTION DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame AUBOIRON Chantal**  
Employée, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Madame BERLAND PATRICIA**  
Assistante de direction, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MEZE
- **Monsieur BICHON Fabrice**  
Chargé d'activité, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO  
demeurant à SAUSSINES
- **Madame BOUSQUEL DANIELE**  
AGENT A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à LE BOSC
- **Monsieur CALDAIROU PHILIPPE**  
Informaticien, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM, PARIS 15  
demeurant à GRABELS
- **Madame CHAMPEVAL MARTINE**  
ASSISTANTE DE SITE, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES,  
MAUGUIO  
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur CHELIOUT SAMIR**  
ingénieur informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX  
demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES



- **Madame CHENAULT ELISABETH**  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BEZIERS
- **Madame COQUARD Frédérique**  
auxiliaire de vie sociale, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
- **Madame COMBERNOUX BEATRICE**  
gestionnaire PSSP, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à TEYRAN
- **Madame DE GIRARD LAETITIA**  
CONSEILLERE QUALITE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à VAILHAUQUES
- **Monsieur DEJEAN DIDIER**  
Responsable gestion financière, GROUPAMA MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à SAINT-AUNES
- **Madame DE-MAUREPAS Marie-Dominique**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VIAS
- **Madame DURAND HELENE**  
Chargée clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MOUREZE
- **Madame EJARQUE SYLVIE**  
AIDE A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à MONTAGNAC
- **Monsieur FIANDRINO GILLES**  
INFORMATICIEN, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8  
demeurant à CLAPIERS
- **Madame ICARD ELISABETH**  
gestionnaire comptable, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES,  
MAUGUIO  
demeurant à PIGNAN
- **Madame LEFEBVRE NOELLE**  
employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
- **Monsieur LEPRIZE MARC**  
Ingenieur QMP, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame LIBOUREL MYRIAM**  
technicienne bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES

- **Monsieur LOCQUET Tony**  
INGENIEUR SYSTEME, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8  
demeurant à SAINT-DREZERY
- **Madame LUCAROTTI DELPHINE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MANCINI OLIVIER**  
CADRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame MERCIER ISABELLE**  
Employee de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à GIGEAN
- **Monsieur NARANJO BRUNO**  
Cadre, MSA LANGUEDOC, MENDE  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame NEGROU NATHALIE**  
CHARGEES DE CLIENTELE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PLAISSAN
- **Madame PERDRIX NATHALIE**  
CHARGEES D'ETUDES, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur PISANI RODOLPHE**  
Responsable d'Unité de Production Informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,  
PARIS 8  
demeurant à CLARENSAC
- **Monsieur PLANES Frédéric**  
Chargé d'Affaire Entreprise, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame RAMI MARIANNE**  
employe de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ROUEL CORINNE**  
gestionnaire assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à LUNEL-VIEL
- **Madame ROULENQ CHRISTEL**  
CHARGEES DE COMMUNICATION, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à ANIANE
- **Monsieur SENESE Benjamin**  
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à PRADES-LE-LEZ

- **Madame TARRAZONA Sandrine**  
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur VERDIER MARC**  
charge étude informatique, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur VESINET PATRICK**  
CADRE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-DREZERY

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BESSIERE Eric**  
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BOIRAL Guilhem**  
Informaticien, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO  
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
- **Monsieur BOUCHERAT Patrick**  
Responsable domaine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à COURNONSEC
- **Madame BOUSQUEL DANIELE**  
AGENT A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à LE BOSC
- **Monsieur CAMPAGNE Thierry**  
DIRECTEUR AGENCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à POUSSAN
- **Monsieur CHELIOUT SAMIR**  
ingénieur informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX  
demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
- **Madame COHEN Nadine**  
Informaticienne, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-LEZ  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame COMBERNOUX BEATRICE**  
gestionnaire PSSP, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur EON Christophe**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à LATTES

- **Monsieur FERAL Laurent**  
ingénieur, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à LAVERUNE
- **Monsieur FOURNIER Christian**  
Chargé d'études production, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à LA GRANDE-MOTTE
- **Monsieur GALDRAT Laurent**  
COACH AGILE, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur GIMENO Luc Albert Manuel**  
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à FLORENSAC
- **Madame LAPORTE Muriel**  
employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LAVAL Joel**  
Banquier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES  
demeurant à ANIANE
- **Madame LEFEBVRE NOELLE**  
employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
- **Monsieur LOPEZ Philippe**  
DIRECTEUR DE PROGRAMMES, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET  
SERVICES, MAUGUIO  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MARGAIL Frédéric**  
DIRECTEUR AGENCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SERVIAN
- **Monsieur MOREAU Pascal**  
Ingénieur en informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8  
demeurant à MURLES
- **Monsieur PAQUELIER Roger**  
ingénieur de tests, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS 8  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur PETITIMBERT ERIC**  
CHARGE DE CLIENTELE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MEZE
- **Monsieur PISANI RODOLPHE**  
Responsable d'Unité de Production Informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES,  
PARIS 8  
demeurant à CLARENSAC



- **Monsieur THENOT Jean-Michel**  
Responsable d'unité, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, PARIS 12  
demeurant à PIGNAN
- **Madame VALETTE CHANTAL**  
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur VIALON Christophe**  
Responsable LOGISTIQUE, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, CASTELNAU-LE-  
LEZ  
demeurant à CASTRIES
- **Monsieur VIAUD PATRICE**  
Technicien coordonnateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame AROUDJ Muriel**  
Technicienne coordonnateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur BACLE Christian**  
RESPONSABLE MOYENS GENERAUX, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CLAPIERS
- **Madame BOUSQUEL DANIELE**  
AGENT A DOMICILE, PRESENCE VERTE SERVICES, MONTPELLIER  
demeurant à LE BOSQ
- **Madame COMBERNOUX BEATRICE**  
gestionnaire PSSP, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur DURAND Eric**  
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Madame EA Moni Linda**  
Informaticienne, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, MAUGUIO  
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame GUIBAL Marlène**  
Responsable de Département POA, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LE GOFF Michel**  
directeur de secteur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à FLORENSAC

- **Monsieur MARTINELLI Jean-Pierre**  
informaticien, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur RENARD Frédéric**  
Ingénieur informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PUTEAUX  
demeurant à SUSSARGUES
- **Madame SERPILLON GRAUL CHANTAL**  
EXPERT QUALITE DU FONCTIONNEMENT, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET  
SERVICES, MAUGUIO  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame VALETTE CHANTAL**  
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur VIAUD PATRICE**  
Technicien coordonnateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MONTPELLIER

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,









**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale de l'Hérault**  
**Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

Affaire suivie par : Leslie TANCOGNE  
Téléphone : 04 48 18 40 03  
Mél : ce.sdjes34.vieasso@ac-montpellier.fr

## **ARRÊTÉ N°SDJES-2024-01-002**

### **Portant attribution de la Médaille de bronze départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'arrêté n° SDJES-2021-03-008 du 22 juin 2021 portant sur la composition départementale de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** l'arrêté n° SDJES-2021-10-025 du 26 octobre 2021 portant modification de la composition des membres du collège départemental ;

**VU** la réunion de la commission départementale du 13 décembre 2023 ;

**SUR** proposition de la directrice académique ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Médaille de bronze départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Madame Fanny ASSIÉ, née le 18/08/1976, demeurant à 34660 COURNONTERRAL ;

Madame BELLEN Veuve SEVERAC Marie-Thérèse, née le 07/11/1952, demeurant à 34400 LUNEL ;

Madame NAUDON épouse COHEN Christine, née le 13/05/1966, demeurant à 34280 LA GRANDE MOTTE ;

Madame DEBRIL épouse VEDRENNE Martine, née le 10/10/1953, demeurant à 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE ;

Madame FOURNIER épouse VEDRINES Chantal, née le 08/05/1947, demeurant à 3440 LUNEL ;



Madame PERILLOUX Jeanine, née le 15/12/1947, demeurant à 34300 AGDE ;  
Madame POUJOL Sandrine, née le 07/07/1977, demeurant à 3440 LUNEL ;  
Madame RANCIER épouse DOUAY Danièle, née le 19/03/1947, demeurant à 34300 AGDE ;  
Madame RIOU Sabine, née le 25/04/1968, demeurant à 3440 LUNEL ;  
Monsieur BEDENE Olivier, né le 17/08/1981, demeurant à 34370 MARAUSSAN ;  
Monsieur CHABERT Claude, né le 12/02/1956, demeurant à 34400 LUNEL ;  
Monsieur CHABERT Pascal, né le 14/10/1960, demeurant à 34400 LUNEL ;  
Monsieur FRANQUA Olivier, né le 20/06/1981, demeurant à 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS ;  
Monsieur GAIRAUD Jean-Claude, né le 29/12/1960, demeurant à 34340 MARSEILLAN ;  
Monsieur GARCIA David, né le 26/09/1972, demeurant à 34220 SAINT PONS DE THOMIERES ;  
Monsieur GEOFFROY Jean-Michel, né le 29/07/1956, demeurant à 34400 LUNEL ;  
Monsieur GREA Gil, né le 05/09/1956, demeurant à 34400 LUNEL ;  
Monsieur LATORRE Michel, né le 12/08/1950, demeurant à 34500 BEZIERS ;  
Monsieur MANTIONE Florian, né le 12/08/1949, demeurant à 34000 MONTPELLIER ;  
Monsieur MARCO Gérard, né le 19/06/1956, demeurant à 34500 BEZIERS ;  
Monsieur SABATÉ Alain, né le 17/08/1969, demeurant à 34300 AGDE ;  
Monsieur SAEZ Louis-Philippe, né le 06/10/1964, demeurant à 34300 AGDE ;  
Monsieur SERIEYS René, né le 04/11/1943 demeurant à 34230 VENDEMIAN ;  
Monsieur SIBINSKI Jean-Pierre, né le 08/10/1958, demeurant à 34550 BESSAN ;  
Monsieur THEROND Jacques, né le 17/05/1955, demeurant à 34400 LUNEL ;  
Monsieur TOULZA Jérôme, né le 10/04/1972, demeurant à 34500 BEZIERS ;  
Monsieur VAN HEESVELDE Jean, né le 06/02/1946, demeurant à 34290 VALROS ;  
Monsieur VEDRINES Jean-Claude, né le 20/10/1944, demeurant à 34400 LUNEL.

Article 2 : l'inspectrice d'académie-directrice académique (IA-DASEN) de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 08 janvier 2024

Pour le Préfet,  
Par subdélégation,  
La Cheffe de service SDJES,

Laurence COLLAS



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA  
Téléphone : 04 67 61 62 70  
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-01 DRCL-003**

**portant modification des statuts  
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau  
des communes du Bas Languedoc**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1946, modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1415 du 30 octobre 2019 portant modification des statuts et de la composition du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc ;
- VU** la délibération du 5 octobre 2023 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc s'est prononcé pour la modification de ses statuts et notamment de son article 9 ;
- VU** la délibération du 16 novembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée a approuvé la modification susvisée des statuts du syndicat ;
- VU** la délibération du 4 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a approuvé la modification susvisée des statuts du syndicat ;
- VU** la délibération du 19 décembre 2023 par laquelle le conseil de Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé la modification susvisée des statuts du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements adhérents à raison de deux délégués par communes territorialement concernées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un nombre trop significatif de délégués désignés, le syndicat rencontre de réelles difficultés à se réunir et par conséquent à fonctionner de manière satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que ces difficultés résultent de fréquents empêchements des délégués à assister aux réunions ne permettant pas d'atteindre le quorum lors des votes ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L 5211-5 du C.G.C.T. sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les règles de composition et de représentation au sein du conseil syndical sont modifiées.

**ARTICLE 2** : Les statuts révisés du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc tels qu'annexés sont approuvés, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2024.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents de la métropole Montpellier-Méditerranée-Métropole, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

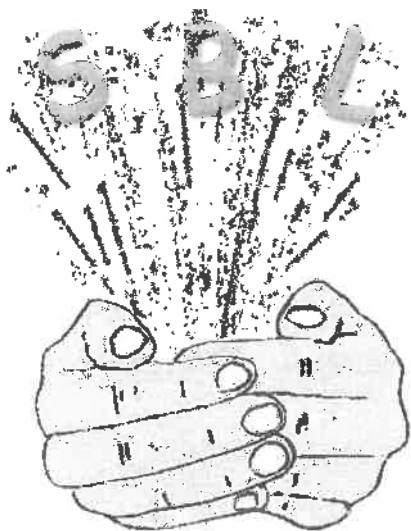
12 JAN. 2024

Par Prédécret et par délégation,  
Le secrétaire général

Fredéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R



***SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU  
DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC***

# **STATUTS**

***du Syndicat Mixte***

**Approuvés par arrêté préfectoral n°**



## **ARTICLE 1er : Création et composition du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc, créé par arrêté préfectoral en date du 20 mars 1946 et suivants, est un Syndicat Mixte, constitué, en application des dispositions de l'article L 5711-1 et des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les EPCI suivants :

### **La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les quatre communes suivantes :**

<i>AGDE</i>	<i>PINET</i>
<i>MONTAGNAC</i>	<i>VIAS</i>

### **Sète Agglopôle Méditerranée pour les quatorze communes suivantes :**

<i>BALARUC LES BAINS</i>	<i>MEZE</i>
<i>BALARUC LE VIEUX</i>	<i>MIREVAL</i>
<i>BOUZIGUES</i>	<i>MONTBAZIN</i>
<i>GIGEAN</i>	<i>POUSSAN</i>
<i>FRONTIGNAN</i>	<i>SETE</i>
<i>LOUPIAN</i>	<i>VIC LA GARDIOLE</i>
<i>MARSEILLAN</i>	<i>VILLEVEYRAC</i>

### **Montpellier Méditerranée Métropole pour les neuf communes suivantes :**

<i>COURNONSEC</i>	<i>PIGNAN</i>
<i>COURNONTERRAL</i>	<i>SAINT GEORGES D'ORQUES</i>
<i>FABREGUES</i>	<i>SAINT JEAN DE VEDAS</i>
<i>LAVERUNE</i>	<i>SAUSSAN</i>
<i>MURVIEL les MONTPELLIER</i>	

## **ARTICLE 2 : Siège**

Le siège du Syndicat est situé au 2, Chemin de l'Infirmier, BP 15, 34 340 MARSEILLAN

## **ARTICLE 3 : Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 : Compétences**

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

Le Syndicat assure, au titre des compétences obligatoires, donc pour l'ensemble de ses EPCI membres, les compétences de production et d'adduction d'eau.

Toutefois :

- **Sète Agglopôle Méditerranée pour :**
  - La Ville de Sète, conserve la possibilité d'exploiter elle-même les sources d'Issanka, ;
  - Les communes de Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, conserve la possibilité d'exploiter lui-même les sources situées sur leur territoire.
- **La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée** pour la Ville d'Agde, conserve la possibilité d'exploiter elle-même les ressources communales,

En outre, le Syndicat assure, au titre de ses compétences optionnelles, la distribution d'eau potable pour :

### **La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour les trois communes suivantes :**

*MONTAGNAC, PINET, VIAS*

### **Sète Agglopôle Méditerranée pour les neuf communes suivantes :**

*BOUZIGUES*

*MONTBAZIN*

*GIGEAN*

*POUSSAN*

*LOUPIAN*

*VIC LA GARDIOLE*

*MARSEILLAN*

*VILLEVEYRAC*

*MIREVAL*

### **Montpellier Méditerranée Métropole pour les huit communes suivantes :**

*COURNONSEC*

*PIGNAN*

*COURNONTERRAL*

*SAINT GEORGES D'ORQUES*

*FABREGUES*

*SAINT JEAN DE VEDAS*

*LAVERUNE*

*SAUSSAN*

La reprise ou le transfert de compétences optionnelles par les membres du Syndicat, modifiant la liste mentionnée aux alinéas précédents, ne donnera pas lieu à arrêté préfectoral.

Le Syndicat est chargé pour ces EPCI de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable sur leur territoire.

Les autres EPCI membres pourront, le cas échéant, conformément à la nature juridique du Syndicat constitué en application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, décider de transférer au Syndicat la compétence relative à la distribution de l'eau potable, dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

## **Article 5 : Transfert de la compétence optionnelle**

Les compétences relatives à l'eau potable pourront être transférée au Syndicat par les EPCI membres dans les conditions suivantes.

### **Article 5-1 : Procédure**

L'organe délibérant de l'EPCI membre qui souhaite transférer une ou plusieurs compétences relatives à l'eau potable telle que définie à l'article 4 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui devra préciser l'étendue du transfert de compétence.

Cette délibération est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

A réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Conformément aux articles L5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des organes délibérants membres du syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Le conseil de chaque organe délibérant membre, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification, au Président de la communauté d'agglomération et au Président du Syndicat, de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est, sous réserve du respect de la procédure visée aux alinéas précédents, exécutoire, dans les conditions visées à l'article 5-2.

### **Article 5-2 : Date d'effet du transfert de compétences**

Le transfert prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence relative à la distribution de l'eau potable est devenue exécutoire.

### **Article 5-3 : Conséquences matérielles du transfert de compétences.**

L'EPCI qui transfère une ou plusieurs compétences relatives à l'eau potable au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention conclue entre l'EPCI qui transfère la compétence et le Syndicat.

## **Article 6 : Reprise d'une compétence optionnelle**

Les compétences optionnelles relatives à l'eau potable telle que définie à l'article 4 des présents statuts pourront être reprises par un EPCI membre dans les conditions suivantes :

### **Article 6-1 : Procédure**

L'EPCI membre qui souhaite reprendre une des compétences relatives à l'eau potable adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Cette reprise est décidée par délibérations concordantes des organes délibérants membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Le conseil de chaque organe délibérant membre, dispose, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Président de l'EPCI de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La reprise de compétences est, sous réserve du respect de la procédure visée aux alinéas précédents, exécutoire, dans les conditions visées à l'article 6-2.

### **Article 6-2 : Date d'effet de la reprise**

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.



### **Article 6-3 : Conséquences financières et matérielles de la reprise**

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués aux EPCI qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'EPCI qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'EPCI qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

## **Article 7 : Retrait d'un membre**

Le retrait d'un EPCI membre s'effectuera dans les conditions suivantes :

### **Article 7-1 : Procédure**

L'EPCI membre qui souhaite se retirer du Syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat en informe le Comité Syndical et les autres membres du Syndicat.

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant du syndicat mixte. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils des organes délibérants membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil des organes délibérants membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire et aux Présidents pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunal membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat

#### **Article 7-2 : Date d'effet du retrait**

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

#### **Article 7-3 : Conséquences financières et matérielles du retrait**

Le retrait de l'EPCI s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par l'EPCI membres lors du transfert de compétences sont restitués à l'EPCI qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'EPCI qui reprend une compétence et le Syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'EPCI qui reprend la compétence et le Syndicat.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite à la convention initiale.

### **ARTICLE 8 : Prestations de services**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de services pour le compte soit de collectivités extérieures au Syndicat, soit d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, soit d'un Syndicat Mixte.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

## **ARTICLE 9 : Comité Syndical**

Le SBL est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements adhérents, à raison d'un délégué par Commune territorialement concernée et desservie par le réseau d'adduction du Syndicat et d'un délégué par EPCI membre.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au Comité syndical est faite par le Président du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses établissements membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

## **ARTICLE 10 : Le Président**

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

## **ARTICLE 11 : Le Bureau**

Le Bureau du Syndicat comprend un Président, des Vice-présidents dont le nombre est fixé librement par délibération du Conseil syndical sans pouvoir toutefois excéder le seuil de 30 % de l'effectif du Conseil syndical, ainsi qu'un membre n'ayant ni la qualité de Président, ni la qualité de Vice-président, désigné par le Conseil syndical parmi les délégués des communes ou des EPCI membres.

Le Bureau et le Président du Syndicat peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité syndical, à chaque réunion de ce dernier.

## **ARTICLE 12 : Budget et Ressources du Syndicat**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et d'exploitation du réseau de distribution d'eau potable en vue duquel il a été constitué.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions des communes et EPCI membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- Le prix des services et prestations assurés par le Syndicat en lieu et place de ses EPCI membres.
- A ce titre, pour les membres du Syndicat pour lesquels ce dernier assure les seules activités de production et d'adduction d'eau, la contribution de chaque collectivité ou EPCI membre est fixée annuellement, en fonction de clefs de répartition.



- En revanche, pour les membres du Syndicat en lieu et place desquels ce dernier assure le service public de la distribution de l'eau potable, la rémunération du Syndicat est assurée par l'intermédiaire de la facture d'eau perçue après des usagers du service.
- Chaque année, par délibération, le conseil syndical fixe le niveau des contributions des communes et EPCI membres, le niveau des clefs de répartition sus évoquées, et les montants des surtaxes.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

#### **ARTICLE 13 : Modification aux statuts du Syndicat**

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du Syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 14 : Dissolution du Syndicat**

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 15 : Adoption des présents statuts**

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux conseils Conseil Communautaire de Sète Agglopolé Méditerranée, au Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et au Conseil métropolitain de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'au Préfet de l'Hérault.

*Fait à Marseillan, le 06 octobre 2023*

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric FOISOT

UD34/H3/MT/2023/214

Montpellier, le 10 janvier 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-01-DRCL-0002**

**Mise en demeure de la société Sablières du Littoral relative au respect de prescriptions techniques applicables aux installations classées qu'elle exploite sur la commune Cazouls-les-Béziers et de Maraussan**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.171-6 et 8-I, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1547 du 20 août 2015 autorisant la société Sablières du Littoral à exploiter une installation de traitement de matériaux par criblage concassage lavage sur le territoire des communes de Maraussan et Cazouls-lès-Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-06-DRCL-0305BIS du 27 juin 2023 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société Sablières du Littoral pour l'exploitation de ses installations situées sur les communes de Cazouls-lès-Béziers et de Maraussan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13867 du 12 mai 2023 portant mise en place des mesures de restriction des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ; et les arrêtés préfectoraux successifs abrogeant et remplaçant celui-ci ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 30 novembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la note communiquée au service de l'inspection par la société Sablières du Littoral par courrier électronique en date du 28 novembre 2023 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans les eaux superficielles de l'Orb, relevant de la zone d'alerte 9 (axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb), qui est en situation d'alerte renforcée depuis la publication de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13867 du 12 mai 2023 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection menée le 26 octobre 2023 a permis d'établir que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire n°2023-06-DRCL-0305BIS du 27 juin 2023 susvisé, correspondant à la situation d'alerte renforcée, et en particulier :

- la limitation du débit de prélèvement journalier à 160 m<sup>3</sup>/jour, les débits relevés sur la période du 27 juin au 22 octobre 2023 étant de l'ordre de 230 m<sup>3</sup>/jour en moyenne, soit 43% supérieur à la valeur autorisée ;
- le relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateurs des installations de prélèvement d'eau ;
- la transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des informations relatives au suivi des prélèvements réalisés et prévisionnels ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sablières du Littoral de respecter les prescriptions techniques concernées dans les délais fixés ci-dessous ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La société Sablières du Littoral, dont le siège social est situé Route de Villeneuve à Maraussan (34370), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes contenues dans l'arrêté complémentaire n°2023-06-DRCL-0305BIS du 27 juin 2023 fixant les dispositions à respecter en période de sécheresse :

- article 1 - Dispositions générales: l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant de réduire les prélèvements et la consommation d'eau ;
- article 2 - Prélèvements d'eau : l'exploitant est tenu de respecter les limites de débit de prélèvement journalier fixées selon les niveaux de sécheresse déclenchés par arrêté préfectoral ;
- article 3 - Mesures de restrictions : l'exploitant est tenu de respecter les dispositions définies pour chaque niveau de sécheresse déclenché par arrêté préfectoral, et en particulier :
  - de procéder dès le niveau de vigilance, au relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateurs des installations de prélèvement d'eau et de les consigner sur un registre ;
  - de transmettre de façon hebdomadaire à l'inspection des installations classées dès le niveau d'alerte renforcée; les données relatives notamment aux prélèvements réalisés et prévisionnels.

Les dispositions ci-dessus doivent être respectées dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Sablières du Littoral et publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ,
- Messieurs les Maires des communes de Maraussan et Cazouls-les-Béziers,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
**Frédéric FOISOT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 27 décembre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-12-DRCL-0624**

### **Portant octroi d'un permis d'exploitation du gîte géothermique basse énergie constitué d'un doublet et implanté sur la commune de CASTELNAU-LE-LEZ**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code Minier,

**VU** le Code de l'Environnement en particulier l'article R.122-2 ;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-916 du 17 juillet 2019 portant autorisation de recherche et d'ouverture de travaux miniers délivrée à la société ENGIE Énergie Services sur le territoire des communes de CASTELNAU-LE-LEZ et MONTPELLIER ;

**VU** la demande d'octroi du permis d'exploitation d'un gîte géothermique constitué d'un doublet et implanté sur la commune de CASTELNAU-LE-LEZ déposée le 11 avril 2022 auprès du Préfet par Monsieur Sébastien CURELLI en sa qualité de Directeur Régional de la société ENGIE Énergie Services ;

**VU** l'absence de réponse des services et de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ sollicités par courrier du 25 mai 2022 en prévision de la consultation réglementaire prévue à l'article 7.8 du décret du 28 mars 1978 modifié ;

**VU** le rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie, en date du 7 décembre 2023 ;

**Considérant** que la demande de permis d'exploiter a été déposée par le titulaire de l'autorisation de recherche avant l'expiration de l'autorisation de recherche, l'instruction de cette demande est de droit sans que soit nécessaire de procéder ni à enquête publique ni à mise en concurrence ;

**Considérant** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles l'octroi du permis d'exploitation est sollicité, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions

permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier susvisé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions pour maîtriser les impacts potentiels de l'exploitation du gîte géothermique et notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des eaux de surface ;

**Considérant** les termes du décret n°2019-1518 du 30 décembre 2019 modifiant le décret du 28 mars 1978 susvisé et précisant que l'opérateur exploitant doit démontrer régulièrement son efficacité ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

### **CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 1er : Définition du gîte**

La société ENGIE Énergie Services, dont le siège social est 1, Place des degrés, 92800 PUTEAUX, est autorisée à exploiter le gîte géothermique à basse énergie dit « Prado Concorde » implanté sur la commune de CASTELNAU-LE-LEZ et constitué d'un doublet comprenant les 2 forages suivants :

Désignation	Cadastre	Coordonnées Lambert III et références BSS	Profondeur
Prado 1	Parcelle 224, section BA	X=772 435 Y=6 281 516 Z=23 mètres NGF N°BSS : 09908X583/X	330 mètres
Prado 2	Parcelle 281b, section BA	X=772 334 Y=6 281 505 Z=22 mètres NGF N° BSS : 09908X582/X	350 mètres

Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Les coupes géologiques et lithologiques des forages et le plan d'implantation de ces mêmes forages sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Le gîte géothermique exploité est localisé par les calcaires et dolomies du Jurassique supérieur et moyen. La nappe des calcaires du Jurassique est interceptée à 219 m et les fractures productives se situent à 319 et 325 m.

Le présent arrêté préfectoral vaut déclaration au titre de la rubrique 5.1.1.0. 2° de la Loi sur l'Eau sous l'intitulé :

*Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h, mais inférieure à 80 m<sup>3</sup>/h (D).*

## ARTICLE 2 : Volume d'exploitation

La partie de la nappe aquifère sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes 319 et 325 mètres, soit une hauteur de 6 mètres.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque tête de puits Prado 1 et Prado 2 au toit du réservoir, de rayon  $d/2$ ,  $d$  étant la distance entre les verticales d'une longueur d'environ 68 mètres. Le volume d'exploitation confère un droit exclusif d'exploitation au titulaire, conformément à l'article L. 134-5 du code minier.

Le volume total d'exploitation est de 43 580 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 3 : Caractéristiques du gisement exploité

Le débit volumique instantané maximum est de 20 m<sup>3</sup>/h.

La puissance thermique primaire est de 370 kW.

Le volume d'eau utilisé dans le cadre de l'exploitation du gîte n'excède pas un volume annuel de 110 000 m<sup>3</sup>.

L'usage de l'eau prélevée est exclusivement destiné au fonctionnement du gîte géothermique destiné à alimenter les bâtiments aussi bien en chauffage qu'en refroidissement.

## ARTICLE 4 : Valorisation du potentiel géothermique

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

## ARTICLE 5 : L'installation et ses équipements

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation du gîte géothermique à basse énergie qui est constitué des équipements suivants : puits de production et de réinjection, pompes, échangeurs thermiques, canalisations des eaux en sortie des échangeurs, et locaux et équipements techniques associés.

## ARTICLE 6 : Capacités techniques et financières

L'exploitant du gîte géothermique est tenu :

- 1) de maintenir les capacités techniques et financières au vu desquelles le permis d'exploitation a été délivré,
- 2) d'informer l'autorité administrative qui a délivré le permis d'exploitation de toute modification substantielle affectant ces capacités techniques et financières.

## CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 7 : Généralités

Les installations et équipements constituant le gîte géothermique doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

### ARTICLE 8 : Appareils de mesure

Le gîte géothermique est équipé d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation. Le volume des

eaux prélevées et réinjectées pour l'usage géothermique est comptabilisé grâce à un compteur volumétrique sans remise à zéro.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement, régulièrement entretenus et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Le puits de production est équipé de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

#### ARTICLE 9 : Enregistrements

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtres, les contrôles particuliers et incidents survenus sur le gîte géothermique.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DREAL, avec les événements enregistrés au cours des dix dernières années.

L'exploitant établit chaque année une synthèse annuelle de ces résultats qu'il tient à la disposition de la DREAL.

#### ARTICLE 10 : Consommations et rendements des pompes

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits de production sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

#### ARTICLE 11 : Réinjection des eaux prélevées

Les eaux prélevées dans le forage Prado 2 sont intégralement réinjectées dans le forage Prado 1. Ces eaux rejoignent l'aquifère d'origine situé au niveau des Calcaires du Jurassique.

#### ARTICLE 12 : vérification périodique des puits

L'intégrité des puits de production et de réinjection, leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les deux puits font l'objet d'une vérification a minima tous les cinq ans. Ces inspections comprennent a minima :

- un contrôle de l'état des tubages et des cimentations des puits : au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par un outil sonique (de type CBL/VDL) ou par une autre méthode équivalente,
- des pompages d'essai par paliers sur le puits de production : au minimum trois pompages d'essais à des débits différents sont réalisés, le dernier palier s'effectuant au débit maximal autorisé. La durée de pompage pour chaque palier est de deux heures et les paliers sont enchaînés,



- un pompage d'essai de longue durée sur le puits de production : le pompage de longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. Le pompage s'effectue pendant 24 heures à débit fixe avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée.

Le résultat commenté de ce contrôle est transmis au Préfet et aux services de la DREAL dans un délai de deux mois après sa réalisation.

#### ARTICLE 13 : Vérification périodique de la tête de forage

L'état de la tête de forage, l'étanchéité de l'abri de protection sont vérifiés visuellement, annuellement et après chaque épisode pluvieux important ou inondation.

#### ARTICLE 14 : Équipements de prélèvements du fluide géothermal

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface du gîte géothermique.

#### ARTICLE 15 : Analyses du fluide géothermal

Le titulaire procède ou fait procéder, au moins une fois par an, à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal, pour les substances précisées dans le tableau ci-après.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

<b>Analyses annuelles physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal</b>
Fer dissous, Fer total, Sulfures, pH, conductivité, température, turbidité
SiO <sub>2</sub> , Na <sup>+</sup> , Ca <sup>2+</sup> , K <sup>+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , CL <sup>-</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , Mn <sup>2+</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , Sr <sup>2+</sup> , F, P
Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub>
Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries

Si, durant le suivi continu défini à l'article 8, des variations anormales de température ou de conductivité du fluide géothermal sont observées, laissant suspecter un défaut d'isolation du forage avec pénétration d'eau parasite notamment depuis la nappe superficielle, des analyses complémentaires seront effectuées en sus des analyses courantes, pour les paramètres indicateurs de contamination suivants :

<b>Analyses physico-chimiques et bactériologiques complémentaires du fluide géothermal</b>
Carbone organique total (COT) DCO, DBO5 Hydrocarbures totaux
Escherichia coli Coliformes totaux Légionnellés

### **CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC**

#### **ARTICLE 16 : Protection contre les agressions mécaniques**

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments du gîte géothermique situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

#### **ARTICLE 17 : Fluide géothermique**

Aucun additif ne peut être injecté dans le fluide géothermique.

#### **ARTICLE 18 : Contrôle de sécurité**

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques du gîte géothermique est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 9.

#### **ARTICLE 19 : Niveaux sonores**

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

#### **ARTICLE 20 : Déchets liés à l'exploitation du gîte**

Les résidus solides extraits du puits de production ou tout autre déchet produit par le gîte géothermique au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

### **CHAPITRE IV - TRAVAUX**

#### **ARTICLE 21 : Travaux**

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au préfet et au DREAL au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend a minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage;
- le programme de diaggraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre;

- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art;
- les caractéristiques des ciments utilisés;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le préfet et le DREAL sont informés du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

#### ARTICLE 22 : Information de la DREAL

La DREAL est informée des interventions importantes sur le gîte géothermique (remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

#### ARTICLE 23 : Limitation de l'accès au chantier

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

#### ARTICLE 24 : Remise en état du site

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

### **CHAPITRE V – BILANS**

#### ARTICLE 25 : Rapport de contrôle

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DREAL avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

ARTICLES DE RÉFÉRENCE	ÉLÉMENTS À CONSIGNER
Article 8 Article 9	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 10	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 13	Contrôle visuel de la tête de forage et de son abri de protection

Article 15	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

#### ARTICLE 26 : Bilan annuel d'exploitation

Au rapport prévu à l'article 25, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1<sup>er</sup> janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir . Il indique également les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

#### Article 27 : Rapport quinquennal relatif à l'efficacité de l'exploitant

Au plus tard six mois après la mise en exploitation du gîte, l'exploitant fournira à la DREAL un document justificatif sur l'amortissement des investissements pendant la première période d'exploitation. Puis, l'exploitant remettra tous les 5 ans au préfet et à la DREAL un rapport justificatif sur l'efficacité de l'exploitation de ce gîte en considérant les critères mentionnés à l'article 8.2.III du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié. Ce document analysera les conditions de rentabilité de l'exploitation en comparaison avec les données initialement retenues.

### **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ARTICLE 27 : Accès au site

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

#### ARTICLE 28 : Information sur le fluide géothermal

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DREAL.

#### ARTICLE 29 : Anomalie sur le gîte géothermique

Le titulaire doit avertir sans délai le DREAL de tout fait anormal survenant sur le gîte géothermique, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres



de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DREAL est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DREAL le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

#### ARTICLE 30 : Incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DREAL et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite d'un agent de la DREAL.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au Préfet et au DREAL. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

#### ARTICLE 31 : Arrêt prolongé de l'exploitation

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DREAL les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

#### ARTICLE 32 : Modifications

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DREAL les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

#### ARTICLE 33 : Modifications de l'organisation

Le titulaire est tenu de maintenir un niveau au moins égal aux capacités techniques et financières présidant à l'attribution de la présente autorisation. Il informe le préfet et le DREAL dans un délai minimal de trois mois les modifications substantielles affectant ses capacités techniques et financières.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DREAL des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

#### ARTICLE 34 : Prolongation du permis d'exploitation

Un an avant le terme de la validité du présent permis, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation du permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il

envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

#### ARTICLE 35 : Contrôles supplémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

#### ARTICLE 36 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 37 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi au moyen de l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 38 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

#### ARTICLE 39 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie et le Maire de CASTELNAU-LE-LEZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

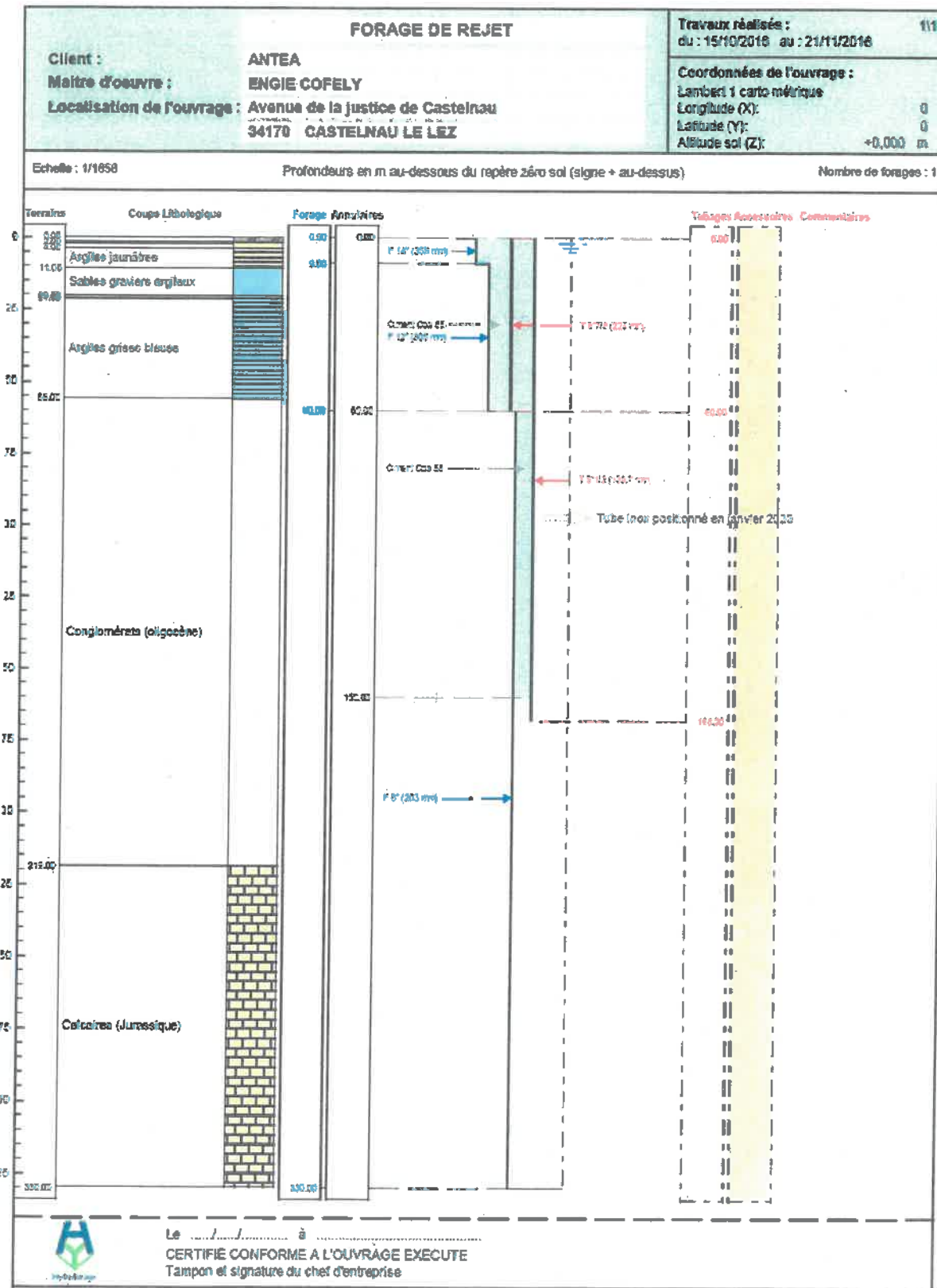
Annexe I

Implantation des forages Prado 1 et Prado 2



## Annexe II

### Coupes géologiques des forages Prado 1 et Prado 2

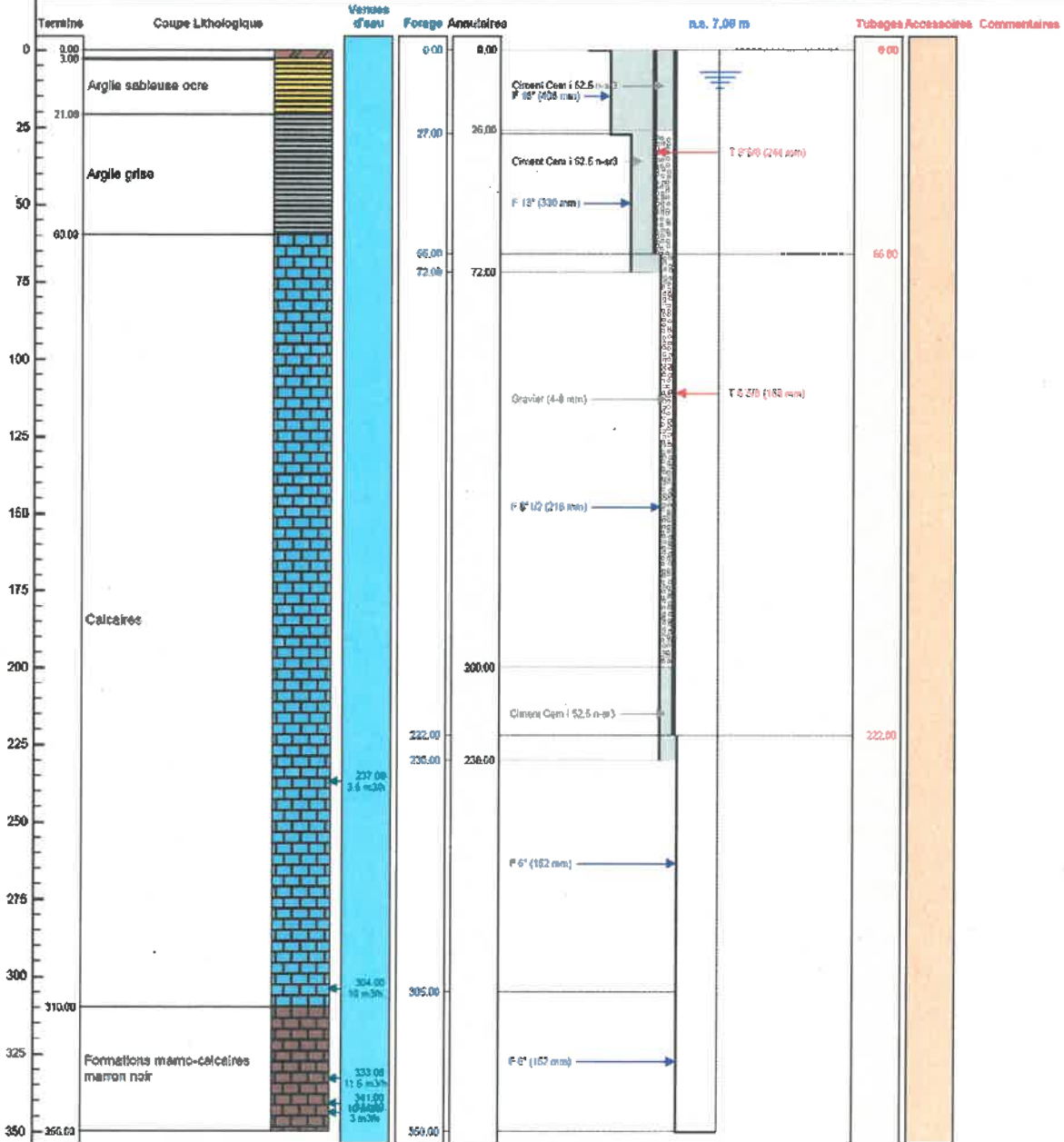


Le ..... à .....  
**CERTIFIÉ CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE**  
 Tampon et signature du chef d'entreprise



<b>FORAGE D'EAU</b>		Travaux réalisés : 1/2
Client :	ANTEA	du : 11/07/2019 au : 25/07/2019
Maitre d'oeuvre :	ENGIE COFELY	Coordonnées de l'ouvrage :
Localisation de l'ouvrage :	Avenue de la Justice de Castelnau	Géographique
	34170 CASTELNAU LE LEZ	Longitude (X): 003°53'45,5"E
		Latitude (Y): 043°37'44,56"N
		Altitude sol (Z): +25,000 m

Echelle : 1/1759 Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus) Nombre de forages : 1



Le ..... à .....  
**CERTIFIÉ CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE**  
 Tampon et signature du chef d'entreprise





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives  
Section prévention**

Affaire suivie par : Service Départemental d'Incendie et de Secours de  
l'Hérault (SDIS 34) – Groupement Prévention des Risques  
Bâtimentaires  
Mél : prevention@sdis34.fr

**Montpellier, le 4 janvier 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.01.DS.0004**

**portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité de la  
prévention contre les risques d'incendie et de panique**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L. 1424-2, L. 1424-3, L. 1424-4 et L. 1424-7 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R. 1424-38, R.1424-42 et R. 1424-52 ;

**VU** le guide national de référence relatif à la prévention ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault des personnels exerçant dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/) @Prefet34

<b>Grade</b>	<b>NOMS</b>	<b>Affectation</b>	<b>Emploi tenu</b>	<b>Niveau de qualification PRV</b>
Contrôleur général	<b>FLORES Eric</b>	Direction Départementale	Directeur Départemental	<b>2</b>
Lieutenant-colonel	<b>DESCAMP François</b>	Direction Départementale	Chef de groupement prévention des risques bâtimentaires	<b>2</b>
Lieutenant-colonel	<b>MANENC Aurélien</b>	Direction Départementale	Prévision/études de dossiers	<b>2</b>
Commandant	<b>COCHET Julien</b>	Groupement Est	Chef de service prévention arrondissement Montpellier	<b>2</b>
Commandant	<b>GONDAL Laurent</b>	Groupement Ouest	Chef de service prévention arrondissement de Béziers	<b>2</b>
Commandant	<b>NICELLI Sébastien</b>	Direction Départementale	Prévision/études de dossiers ICPE Industries	<b>2</b>
Commandante	<b>PEDROLA Sandrine</b>	Direction Départementale	Adjointe au chef de groupement prévention des risques bâtimentaires	<b>3</b>
Capitaine	<b>BEBENGUT Michel</b>	Direction Départementale	Bureau des Campings	<b>2</b>
Capitaine	<b>CHEVRET Pierre-Etienne</b>	Direction Départementale	Chef de service prévention arrondissement Lodève	<b>2</b>
Capitaine	<b>FABRE Jean François</b>	Groupement Ouest	Préventionniste	<b>2</b>
Capitaine	<b>FANTROS Hanifi</b>	Groupement Est	Chef de service prévision-opération	<b>2</b>
Capitaine	<b>GAVI Cédric</b>	Groupement Ouest	Chef de service prévision-opération	<b>2</b>
Capitaine	<b>GONZALEZ Marc</b>	Groupement Est	Préventionniste SPV	<b>2</b>
Capitaine	<b>GUMIEL Stéphane</b>	Sérignan	Préventionniste renfort	<b>2</b>
Capitaine	<b>MUNOZ Franck</b>	Direction Départementale	Chef de service prévision bâtimentaire	<b>2</b>
Capitaine	<b>RUGIERO Loic</b>	Direction Départementale	Chef de service prospective/outils/statistiques	<b>2</b>
Capitaine	<b>ZIEBA Cyril</b>	Direction Départementale	Préventionniste SPV	<b>2</b>
Lieutenant	<b>BIEGEL Frédéric</b>	Groupement Est	Agent de prévention	<b>1</b>



Lieutenant	<b>BRUN Patrick</b>	Groupement Est	Préventionniste	<b>2</b>
Lieutenant	<b>CORREARD Jean Christophe</b>	Groupement Ouest	Préventionniste	<b>2</b>
Lieutenant	<b>DILHAN Christophe</b>	Groupement Ouest	Adjoint au chef de service prévention arrondissement de Béziers	<b>2</b>
Lieutenant	<b>GIORIA Sébastien</b>	Groupement Formation	Préventionniste renfort	<b>2</b>
Lieutenant	<b>LAGET Patrick</b>	Groupement Est	Service prévision- opération	<b>2</b>
Lieutenant	<b>LIMONTA Christophe</b>	Groupement Ouest	Service prévision- opération	<b>2</b>
Lieutenant	<b>MILHAU Sébastien</b>	Groupement Est	Préventionniste	<b>2</b>
Lieutenant	<b>PONCHEL Sylvain</b>	Groupement Ouest	Service prévision- opération	<b>1</b>
Lieutenant	<b>PUECH Samuel</b>	Groupement Est	Préventionniste	<b>2</b>
Lieutenant	<b>SUCHET Florent</b>	Groupement Est	Préventionniste	<b>2</b>
Lieutenant	<b>VALETTE Jean-Paul</b>	Groupement Ouest	Préventionniste	<b>2</b>
Lieutenant	<b>VIDAL Patrick</b>	Groupement Est	Adjoint au chef de service prévention arrondissement Montpellier	<b>2</b>
Lieutenant	<b>ZANATI Olivier</b>	Groupement Est	Préventionniste	<b>2</b>
Adjudant-chef	<b>CASUCCIO Franck</b>	Groupement Est	Préventionniste	<b>2</b>
Adjudant-chef	<b>FISCHER Franck</b>	Groupement Est	Service prévision- opération	<b>1</b>
Adjudant-chef	<b>LALANNE Arnaud</b>	Groupement Ouest	Préventionniste	<b>2</b>
Adjudant-chef	<b>MALETRAS Siegfried</b>	Groupement Est	Préventionniste	<b>AP 2</b>

**ARTICLE 2 :**

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois ;  
Elle annule et remplace la précédente liste.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'État-major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : CM  
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 janvier 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/01/DS/0042**

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
« Trial Indoor International de Montpellier »  
le vendredi 12 janvier 2024**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline Trial de la FFM ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFM sous le numéro de visa 24/0016 délivré le 3 janvier 2024 ;
- VU** la demande déposée en ligne sur la plateforme des manifestations sportives le 4 septembre 2023 par M. Christian CANZIAN, président du Toulouse Trial Club, en vue d'organiser le vendredi 12 janvier 2024 une épreuve de Trial dénommée « Trial Indoor International de Montpellier » à l'Aréna Sud de France dans la commune de Pérols ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie Allianz IARD en date du 2 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH rendue le 11 mai 2023 après la mise à jour du cahier des charges en matières de sécurité de la salle de spectacles Sud de France Arena, intégrant l'activité du Trial Indoor International de Montpellier

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'association « Toulouse Trial Club », est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **vendredi 12 janvier 2024**, dans l'enceinte de l'Aréna Sud de France implantée dans la commune de Pérols, une épreuve de trial moto (« X-TRIAL ») dénommée « **Trial Indoor International de Montpellier** » selon le parcours annexé au présent arrêté et le programme déposé par l'organisateur.

### **ARTICLE 2 :**

L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité du cahier des charges en matière de sécurité de l'établissement Sud de France Aréna recevant la manifestation, les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière émises le 12 janvier 2024.

### **ARTICLE 3 :**

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard de la Fédération Française de Motocyclisme ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité de la discipline Trial de la Fédération Française de Motocyclisme, au règlement particulier de la manifestation précisant les moyens de sécurité mis en œuvre sur le lieu de la manifestation.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

### **ARTICLE 4 :**

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.  
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de la vacuité totale de la piste par le public, en particulier du public accueilli à l'espace « VIP ».

### **ARTICLE 5 :**

L'organisateur est tenu de respecter impérativement le plan fourni au dossier et joint en annexe au présent arrêté.

Pour la protection des participants et des spectateurs, il est rappelé que :

- Les motos, matériels et véhicules de service sont stockés hors de l'emprise des voies ;
- La zone du parterre, sur laquelle sont aménagées les 6 zones du parcours, est affectée à l'évolution des pilotes qui pénètrent dans la salle par les sas arrières et cheminent de zone en zone ;
- La zone d'évolution des motos se trouvent à au moins 3 mètres du pied des gradins (règles fixées par les RTS) ;
- La zone d'échauffement à l'intérieur du bâtiment, côté paddock et carré VIP, sera clôturée par des barrières et inaccessible au public ;
- Le public est uniquement situé dans les gradins, à 4 mètres de distance de la zone d'évolution des motos ;

- Le public n'accède pas au niveau 0, totalement réservé à la partie circuit : le public accède par les escaliers au niveau 1 directement ;
- Le public est positionné dans les gradins qui se trouvent à 1,80 mètres du sol, et protégé par un garde-corps de 1 mètre de haut fixé au gradin ;
- Les PMR peuvent accéder en autonomie aux gradins au moyen des 2 ascenseurs implantés de part et d'autre de la salle. Ils disposeront d'un espace matérialisé au sol approprié. En cas d'évacuation, les agents de sécurité pourront au besoin leur apporter leur concours.

#### **ARTICLE 6 :**

La sécurité de la manifestation sera assurée par la présence d'agents de sécurité positionnés, conformément au cahier des charges de l'ARENA et affectés, notamment à l'entrée de l'enceinte pour la palpation et l'ouverture des sacs et dans la salle, au contrôle visuel.

#### **ARTICLE 7 :**

La sécurité est conjointement organisée par le régisseur de l'évènement, le chargé de sécurité de l'Aréna et l'organisateur.

Deux PC sécurité seront mis en place, en communication permanente : le PC ARENA et le PC PARC.

Le dispositif de secours sera assuré au moyen d'une convention signée avec la Croix Rouge, qui prévoit :

– 8 intervenants (de 17 h à minuit) : 4 intervenants en poste de secours avancé et une équipe supplémentaire de 4 intervenants.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les voies réservées aux services de secours en façade avant de l'Aréna au niveau de la zone technique devront demeurer inchangées.

Le coordinateur des secours devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation ce numéro au service de police et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident il contactera le SAMU centre 15 (Tél. 15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (17) ainsi que les services préfectoraux ([pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 8 :**

Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

#### **ARTICLE 9 :**

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Bernard ESTRISPEAU joignable au n° de téléphone 06 07 70 69 00.



L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation préférentiellement via la plateforme de télédéclaration des manifestations sportives, le cas échéant par courriel à l'adresse [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

Toute suspension, annulation ou modification de la course devra sans délai être communiquée à M. le Préfet à l'adresse sus-indiquée.

#### **ARTICLE 10 :**

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault – 04 67 61 61 61 et [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou de son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

#### **ARTICLE 11 :**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité public, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,

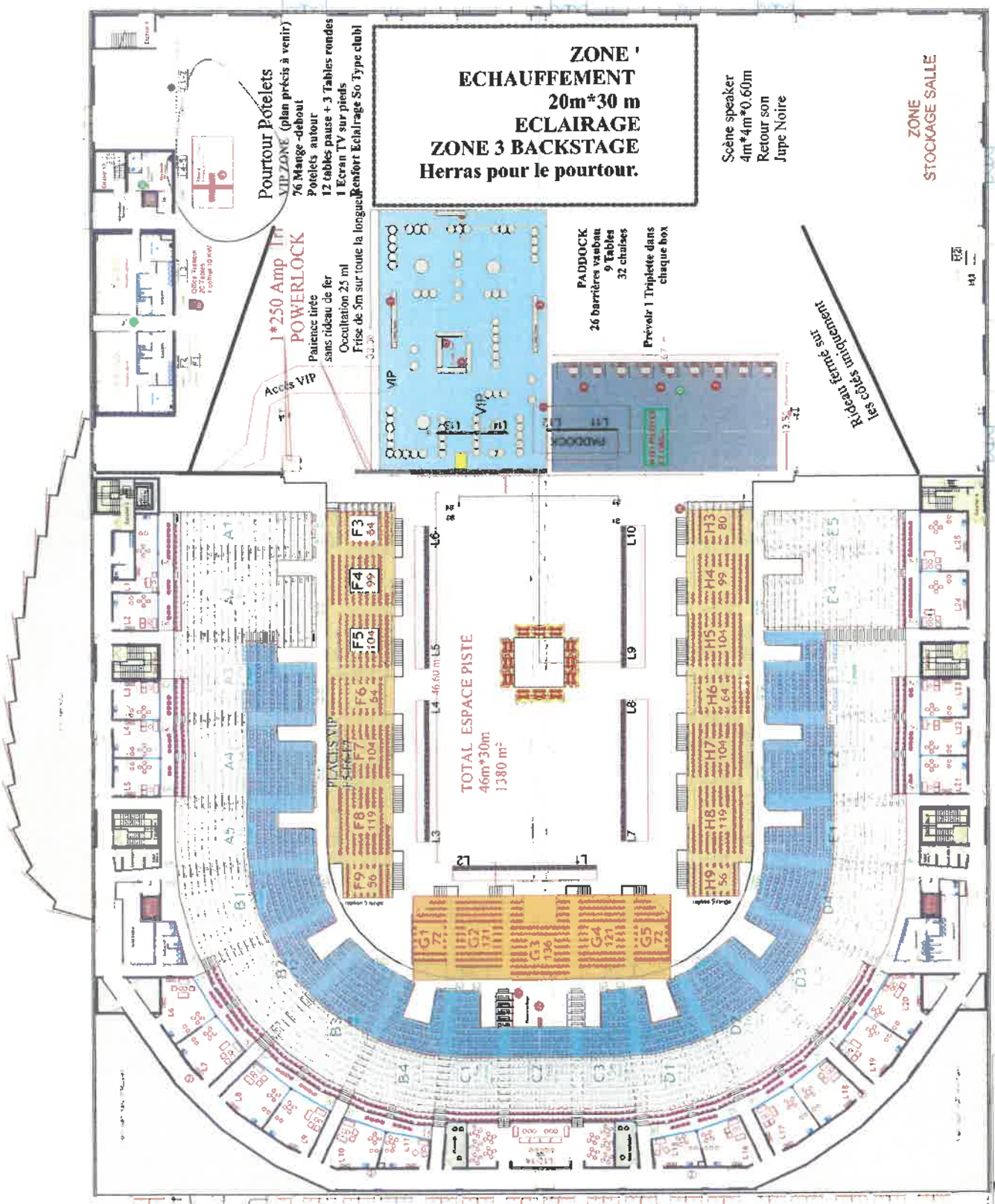
Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



**Elisa BASSO**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

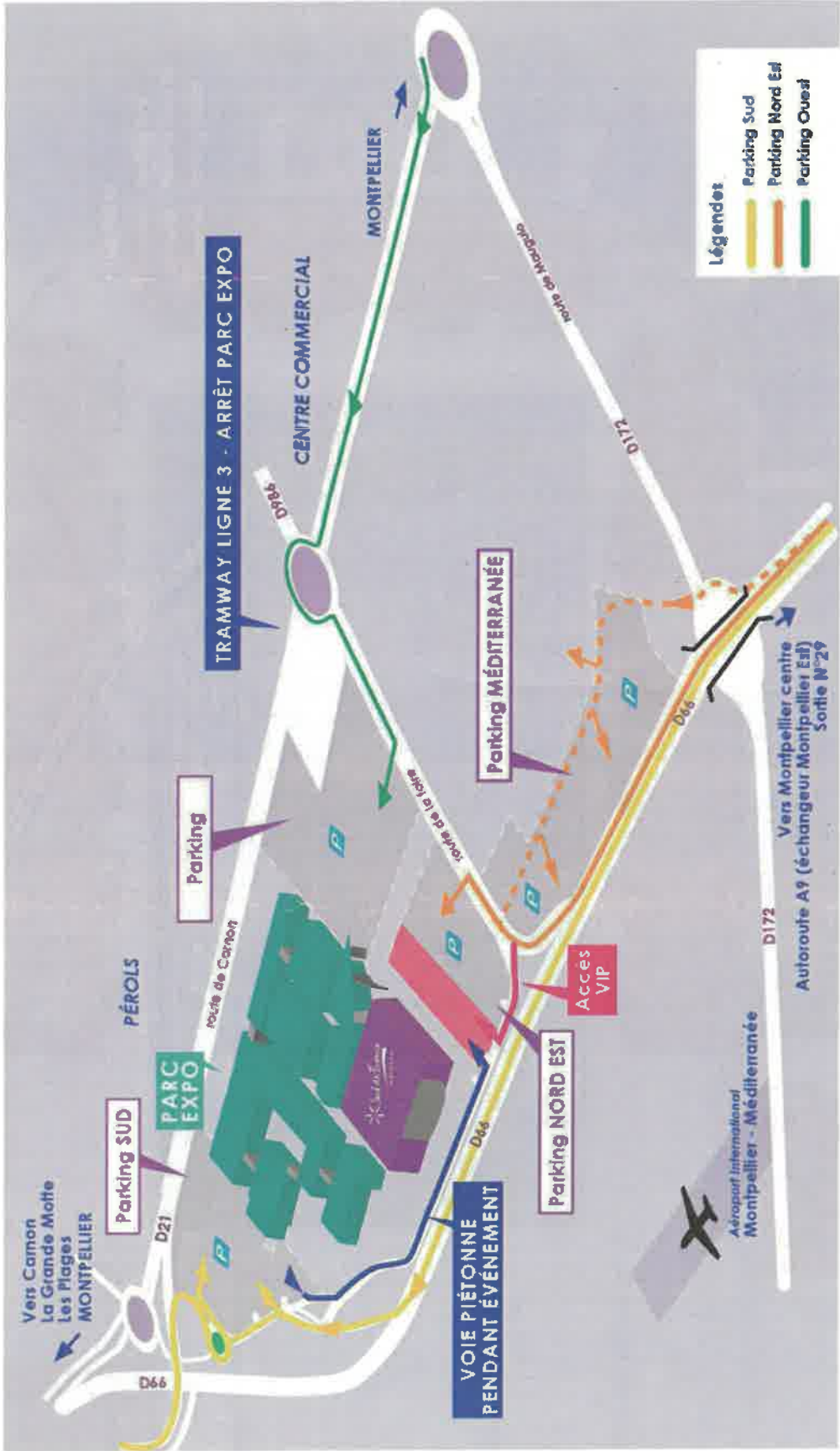


Niveaux 0 - 1 - 2 - 3



**TRIAL INDOOR**  
**VENDREDI 12 JANVIER 2024**  
**SUD DE FRANCE ARENA DE MONTPELLIER**

DATE MAJ  
 et Impression  
 V4  
 10/01/2023



- Légendes**
- Parking Sud
  - Parking Nord Est
  - Parking Ouest



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Mission de Coordination Interministérielle**

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre  
Téléphone : 04 67 61 62 96  
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 JAN. 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/01/0001**

### **Portant classement de l'office de tourisme communautaire de la communauté de communes Grand Orb en catégorie 1**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L 133-10-1 et suivants et D 133-20 et suivants ;
  - Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
  - Vu** la délibération du 28 septembre 2022 du conseil de communauté Grand Orb approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme communautaire Grand Orb en catégorie 1 ;
  - Vu** l'avis du relais des offices de tourisme de l'Hérault du 6 décembre 2023 ;
  - Vu** la demande de classement et ses annexes déposées le 29 novembre 2023 ;
- Considérant** que l'Office de Tourisme communautaire Grand Orb respecte l'ensemble des critères définis par l'arrêté du 16 avril 2019 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**- ARRETE -**

**Article 1** : l'Office de Tourisme communautaire Grand Orb, ayant son siège social 1 avenue Capus 34240 LAMALOU-LES-BAINS, est classé en catégorie 1. Outre le siège social, il comporte trois bureaux d'information touristique : 10 quai des Tanneries 34260 AVÈNE, 1 rue de la République 34600 BÉDARIEUX et le Presbytère 34650 LUNAS.



**Article 2 :** La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans l'un des éléments examinés au cours de l'instruction ayant conduit à l'attribution du présent classement devra être immédiatement signalé à la préfecture de l'Hérault.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, auprès du tribunal administratif de Montpellier,

- par écrit 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ;
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le président de la communauté de communes Grand Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Frédéric POISOT





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Mission de Coordination Interministérielle**

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre  
Téléphone : 04 67 61 62 96  
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 JAN 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/01/0002**

### **Portant classement de l'office de tourisme de la commune de PALAVAS LES FLOTS en catégorie 1**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L 133-10-1 et suivants et D 133-20 et suivants ;
  - Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
  - Vu** la délibération du 20 septembre 2023 du conseil municipal de PALAVAS LES FLOTS approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme de PALAVAS LES FLOTS en catégorie 1 ;
  - Vu** l'avis du relais des offices de tourisme de l'Hérault du 8 décembre 2023 ;
  - Vu** la demande de classement et ses annexes déposées le 8 décembre 2023 ;
- Considérant** que l'Office de Tourisme communautaire de PALAVAS LES FLOTS respecte l'ensemble des critères définis par l'arrêté du 16 avril 2019 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**- ARRETE -**

**Article 1** : l'Office de Tourisme de PALAVAS LES FLOTS, ayant son siège social le phare de la Méditerranée, BP 106, 34250 PLAVAS LES FLOTS, est classé en catégorie 1.

**Article 2 :** La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans l'un des éléments examinés au cours de l'instruction ayant conduit à l'attribution du présent classement devra être immédiatement signalé à la préfecture de l'Hérault.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, auprès du tribunal administratif de Montpellier,

- par écrit 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ;
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de PALAVAS LES FLOTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Frédéric POISOT